

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

**Communication du ministre des affaires économiques, de l'agriculture et de l'innovation du
Royaume des Pays-Bas au titre de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 94/22/CE du Parlement
européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector,
d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures**

(2011/C 93/11)

Le ministre des affaires économiques, de l'agriculture et de l'innovation annonce avoir reçu une demande d'autorisation pour la prospection d'hydrocarbures dans une aire géographique dénommée IJsselmuiden.

L'aire qui fait l'objet de la demande se trouve dans la province de Overijssel et est délimitée par les droites reliant les paires de points A-B, B-C, C-D, D-E, E-F, F-G et A-H et par la limite entre les provinces de Overijssel et Gelderland reliant les points H et G.

Les coordonnées de ces points sont les suivantes:

Point	X	Y
A	188000,00	512000,00
B	204982,97	512000,00
C	208443,86	507940,65
D	222164,41	507699,42
E	231525,76	500038,73
F	220500,00	500000,00
G	204662,32	490949,90
H	188000,00	503826,19

La position de ces points est exprimée sous la forme de coordonnées géographiques établies conformément aux spécifications du système national de triangulation.

La superficie de l'aire géographique ainsi définie est de 447,04 km².

Conformément à la directive 94/22/CE précitée et à l'article 15 de la loi sur l'exploitation minière (Mijnbouwwet, Stb. 2002, n° 542), le ministre des affaires économiques, de l'agriculture et de l'innovation invite les parties intéressées à présenter une demande d'autorisation concurrente pour la prospection d'hydrocarbures dans l'aire délimitée par les points et coordonnées susmentionnés.

Le ministre des affaires économiques, de l'agriculture et de l'innovation est l'autorité compétente pour l'octroi de l'autorisation. Les critères, conditions et exigences visés à l'article 5, paragraphes 1 et 2, et à l'article 6, paragraphe 2, de la directive précitée sont mis en œuvre dans la loi sur l'exploitation minière (Mijnbouwwet, Stb. 2002, n° 542).

Les demandes peuvent être présentées dans un délai de treize semaines à compter de la publication de la présente invitation au *Journal officiel de l'Union européenne* et doivent être adressées à:

De minister van Economische Zaken, Landbouw en Innovatie
ter attentie van P. Jongerius, directie Energiemarkt
ALP A/562
Bezuidenhoutseweg 30
Postbus 20101
2500 EC Den Haag
NEDERLAND

Les demandes présentées après ce délai ne seront pas prises en considération.

La décision concernant les demandes sera prise douze mois au plus tard après l'expiration de ce délai.

De plus amples informations peuvent être obtenues par téléphone auprès de M. E. J. Hoppel, au numéro suivant: +31 703797088.
